

No. 55296*

**France
and
Brazil**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Federative Republic of Brazil on cross-border cooperation in emergency relief. Paris, 11 December 2012

Entry into force: *1 December 2015, in accordance with article 15*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 August 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Brésil**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération transfrontalière en matière de secours d'urgence. Paris, 11 décembre 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} décembre 2015, conformément à l'article 15*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *France, 1^{er} août 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL**

**RELATIF A LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE
EN MATIERE DE SECOURS D'URGENCE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Ci-après dénommés les Parties,

Considérant la déclaration d'intention relative à la coopération technique professionnelle en matière de sécurité civile entre la France et le Brésil, signée le 14 août 2009,

Conscients que les deux Etats sont confrontés à des risques de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme,

Considérant qu'une collaboration technique et opérationnelle entre la zone de défense de la Guyane et de l'Etat d'Amapá s'avère particulièrement nécessaire dans la perspective de l'inauguration du pont sur le fleuve Oyapock,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord définit et organise les conditions de mise en œuvre de la coopération en matière de secours d'urgence sur une bande de 150 kilomètres de large de part et d'autre du fleuve Oyapock.

Article 2

1. Les Parties établissent une coopération portant sur l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence d'origine naturelle ou liée à l'activité de l'homme susceptible de mettre en danger la vie des personnes et nécessitant l'envoi de secours.

2. Au sens du présent Accord, on entend par :

a- « Partie requérante », la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de moyens de secours ;

b- « Partie requise », la Partie qui reçoit la demande d'assistance ;

c- « Equipe de secours », les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante ;

d- « Situation d'urgence », la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ;

e- « Objets d'équipement », le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;

f- « Moyens de secours », les éléments d'équipements supplémentaires et autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;

g- « Biens d'exploitation », les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

Article 3

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent comme administrations compétentes :

- pour le Gouvernement de la République française, le ministère de l'Intérieur
- pour le Gouvernement brésilien, le ministère de l'Intégration nationale.

2. Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la désignation des administrations compétentes.

Article 4

1. Les personnels et les moyens concernés par le présent Accord sont :

- pour la Guyane, ceux de la zone de défense et de la direction départementale d'incendie et de secours ainsi que le SAMU ;
- pour l'Etat d'Amapá, ceux du corps des pompiers militaires de l'Etat d'Amapá et le SAMU.

2. Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la désignation des personnels et moyens concernés par le présent Accord.

Article 5

1. La demande d'assistance exprimée par l'une des Parties est transmise par tous moyens à l'autre Partie. Elle est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

- pour la partie française, l'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est le préfet de la zone de défense Guyane.
- pour la partie brésilienne, l'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est le gouverneur de l'Amapá.

2. La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la Partie requise. Chaque Partie conserve son entière liberté dans sa décision d'accorder ou non le concours demandé en fonction des risques, des opérations déjà engagées ou de la disponibilité de ses moyens de secours.

3. En cas de réponse positive, la Partie requise le fait savoir à la Partie requérante en lui indiquant par écrit :

- a) le nombre de sauveteurs, leur identité, leur fonction et les références de leur passeport ;
- b) le type des matériels qui seront engagés ;
- c) l'heure estimée d'arrivée sur la zone d'intervention ;
- d) les éventuels besoins à l'arrivée.

4. La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requise peut demander le remboursement des frais qu'elle a engagés. Le remboursement intervient alors immédiatement après que la demande a été formulée.

5. Les autorités compétentes peuvent établir d'un commun accord les plans d'intervention spécifiques nécessaires à l'exécution des opérations de secours.

Article 6

1. Il incombe aux autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise.

2. L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

3. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone qui leur a été confiée par la Partie requérante.

4. En tant que de besoin, la Partie requérante met un interprète à la disposition de l'équipe d'assistance de la Partie requise et lui fournit les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandement des opérations de secours.

Article 7

1. Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de passage de ses frontières. A cette fin, chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un passeport en cours de validité.

2. Dans le cadre de leur mission, les membres de l'équipe d'assistance sont exemptés de visa. Le chef de l'équipe de secours doit présenter à la frontière un ordre de mission délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée, sur lequel figure la liste nominative des sauveteurs présents, assortie de leur fonction et des références de leur passeport.

3. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

Article 8

1. L'équipe d'assistance de la Partie requise est nourrie et logée pendant la durée de sa mission et ses véhicules sont, en cas de nécessité, ravitaillés aux frais de la Partie requérante. Elles doivent également recevoir, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

2. La Partie requise est tenue d'assurer les membres de l'équipe d'assistance envoyée.

Article 9

Le désengagement des moyens mis en œuvre dans le cadre du présent Accord s'effectue selon les modalités définies ci-dessous.